

Séance du 26 mars 2024

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Ordre du jour

Séance publique

Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux — Prorogation du délai de tutelle — Communication

Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux — Tutelle — Approbation — Communication

Objet : Zone de police 5912 — Binche - Anderlues - Lermes — Dotation communale 2024 — Décision — Vote

Objet : Service « Plan de Cohésion Sociale » — Emploi des subventions — Année 2023 — Dossier justificatif : rapports financiers "PCS", "article 20" et "énergie" — Décision — Vote

Objet : SRL SOGEPRO (B.C.E. 0432.319.694) — Missions d'auteur de projet — Litige judiciaire — Proposition de convention transactionnelle — Décision — Vote.

Objet : Plan wallon des déchets-ressources — Règlement communal — Octroi d'une prime à l'acquisition d'un système à composter — Convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE — Année 2024 — Décision — Vote

Objet : Bois communal de Lobbes — SPW — Département Nature et Forêts — Devis pour des travaux non subventionnables — Année 2024 — Prise en charge communale — Décision

Objet : Bien-être animal — Stérilisation des chats errants sur le territoire communal — année 2024 — Convention de partenariat avec "Les amis des animaux" A.S.B.L. — Décision — Vote

Objet : Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre — Convention de partenariat — Décision

Objet : Commission Locale de l'Énergie (CLE) — Rapport d'activités — Année 2023 — Communication

Objet : Appel à projet de la Région Wallonne — Plateformes de rénovation énergétique — Projet "Wap'Isol" - Convention avec l'intercommunale Ipalle — 2024-2027 — Participation de la commune au financement des audits logements — Décision

Objet : Fédération Wallonie-Bruxelles — ONE — Service subventionné — Centre de vacances — Plaine de jeux communale — Renouvellement de l'agrément — Adoption du projet pédagogique et du Règlement d'Ordre Intérieur — Décision

Objet : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023

Objet : Procès-verbal de la séance du 10 janvier 2024

Objet : Procès-verbal de la séance du 21 février 2024

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Séance publique

Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux — Prorogation du délai de tutelle — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, L'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 10 janvier 2024, par laquelle il vote le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget est transmis complet à l'autorité de tutelle en date du 16 janvier 2024 ; Que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 15 février 2024 ;

Vu l'Arrêté du 9 février 2024 pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 10 janvier 2024, lequel Arrêté est notifié à l'Administration communale le 9 février 2024, et par lequel il proroge le délai de tutelle au 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que l'Arrêté est réceptionné le 12 février 2024 par les services de l'administration communale ; Que la Directrice financière en a reçu copie le même jour ;

Considérant la délibération du Collège communal, en séance le 16 février 2024, par laquelle il a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique. Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 9 février 2024 prorogeant jusqu'au 1^{er} mars 2024 le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de Lobbes, exercice 2024, voté par le Conseil communal en séance le 10 janvier 2024.

Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux — Tutelle — Approbation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal, en séance le 10 janvier 2024, par laquelle il a voté le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 janvier 2024 ; Que le délai pour l'exercice de celle-ci expirait le 15 février 2024 ;

Vu l'Arrêté pris le 9 février 2024 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville prorogeant le délai de tutelle jusqu'au 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'Arrêté pris le 28 février 2024 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, notifié à l'Administration communale le 4 mars 2024, pour exécution sans modification du Budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que cet Arrêté a été communiqué à la Directrice financière le même jour ;

Considérant la délibération du Collège communal, en séance le 8 mars 2024, par laquelle il a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique. Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 28 février 2024 par lequel il approuve, **sans modification**, le budget de l'exercice 2024 tel qu'il a été voté par le Conseil communal en séance le 10 janvier 2024.

Objet : Zone de police 5912 — Binche - Anderlues - Lermes — Dotation communale 2024 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ainsi que le livre I^{er} de la troisième partie relatif à la tutelle ;

Vu les articles 40, 71, 76 et 248 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 5 juillet 2010 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mai 2022 modifiant l'Arrêté royal du 28 avril 2000 par lequel la délimitation du territoire de la province du Hainaut en zones de police est revue, faisant suite à la demande conjointe des zones de police Binche/Anderlues et Lermes, introduite le 8 novembre 2021, afin sur base volontaire, de fusionner ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 63 du 9 novembre 2023 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone 5912 Binche - Anderlues - Lermes, en séance le 20 février 2024, par laquelle il fixe les dotations communales pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la dotation de la commune de Lobbes s'élève à 620 681,69 euros brut ; Que le prélèvement sur les réserves avant fusion est de 65 030,22 euros ; Que la dotation communale s'élève, donc, à 555 651,47 euros net ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/03/2024,

DECIDE :

Article unique. La dotation de la commune de Lobbes, fixée à **620 681,69** euros brut, tel qu'adoptée par le Conseil de Police le 20 février 2024, est approuvée. Le prélèvement sur les réserves avant fusion, s'élevant à **65 030,22** euros, est réalisé, portant le montant de la dotation communale à **555 651,47** euros net.

Objet : Service « Plan de Cohésion Sociale » — Emploi des subventions — Année 2023 — Dossier justificatif : rapports financiers "PCS", "article 20" et "énergie" — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant en son article 4 le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, notamment, l'article 27 spécifiant que « *Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement. La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}. Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}.*

En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association. Un rapport d'activités global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 octroyant une subvention de 5000,00 euros pour chaque pouvoir local porteur d'un Plan de cohésion sociale, pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2023 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions "article 20" menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 mai 2019, telle que modifiée par la délibération du Conseil communal en séance le 9 novembre 2022, par laquelle il approuve la programmation du Plan pour les années 2020 à 2025 ;

Vu le vade-mecum PCS 2020 – 2025, notamment, son point 2, relatif *aux recettes et dépenses admissibles* ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 15 mars 2024, par laquelle il approuve le rapport d'activité portant sur l'utilisation de la subvention complémentaire "Énergie", pour un montant 5 000,00 euros ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, chaque pouvoir local bénéficiaire est tenu de justifier annuellement l'emploi de la subvention en communiquant un dossier justificatif pour le 31 mars au plus tard (année n+1) ;

Considérant que le pouvoir local bénéficiaire est tenu de produire cette justification par voie électronique en adressant le courriel à l'adresse suivante *comptabilite.cohesion sociale@spw.allonie.be*, munie des documents suivants, produits par le module eComptes, certifié conforme par la directrice financière, soit :

- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 (PCS) ou 84011 (l'article 20) ;

- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

- le rapport financier simplifié dans lequel les coordonnées du chef de projet auront été complétées ;

- en cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction ;

Considérant le projet introduit par la Commune de Lobbes, en association avec la commune de Merbes-le-Château, lequel définit les actions à mener de 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, en application de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, que :

"Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1er. Ces moyens supplémentaires ne sont pas concernés par le calcul visé au chapitre 3." ;

Considérant, dans ce cadre, qu'un montant de 10.162,37€ était alloué aux deux administrations ;

Considérant que le rapport de la fiche Assuétudes prévoit un partenariat avec l'ASBL "Trempline" en application dudit article ;

Considérant qu'une convention avec la dite ASBL a été passée le 16 novembre 2021 ;

Considérant que le rapport de la fiche "Assuétudes" prévoit un partenariat avec l'ASBL "Soralia" en application dudit article ;

Considérant qu'une convention avec la dite ASBL a été passée le 27 juin 2023 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/03/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les rapports financiers "PCS", "article 20", et le rapport "énergie" sont approuvés. Ils sont composés de la balance des recettes et des dépenses aux fonctions "84010" et "84011", du grand livre des recettes et dépenses ainsi que du rapport financier simplifié 2023 du Plan de Cohésion Sociale des communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château.

Art. 2. La présente délibération, ainsi que toutes les pièces constituant le dossier de justification de l'emploi des subventions, sont transmises dans les formes et délais, soit avant le 31 mars 2024, par voie électronique, à l'adresse "comptabilite.cohesion sociale@spw.allonie.be".

Objet : SRL SOGEPRO (B.C.E. 0432.319.694) — Missions d'auteur de projet — Litige judiciaire — Proposition de convention transactionnelle — Décision — Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant que la SRL SOGEPRO réclame à la commune de Lobbes, qui les a contestés, des montants dans le cadre de plusieurs missions d'auteur de projet : un marché public de services qui portait sur l'étude de la fiche projet 1.2 du PCDR, un marché public de services ayant pour objet l'étude de la fiche projet 1.5 du PCDR, une étude pour l'aménagement de la ligne 109/1, la réalisation des fiches PIC 2019-2021 et une mission d'auteur de projet pour la rue de Binche ;

Considérant que la SRL SOGEPRO a cité la commune de LOBBES à comparaître devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, demandant sa condamnation à lui payer les sommes principales de 13.645,77 € et 3.854,56 €, à majorer des intérêts judiciaires et sa condamnation aux dépens ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 15 avril 2022, par laquelle Maître Philippe Herman est désigné afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant que le dossier a été introduit à l'audience du 20 avril 2022, 1^{ère} chambre du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi ;

Que le calendrier d'échange de conclusions fut le suivant, entériné par le tribunal :

- Les conclusions principales pour le commune de Lobbes : 20 juin 2022
- Les conclusions principales de la SRL SOGEPRO : 20 août 2022
- Les conclusions additionnelles pour le commune de Lobbes : 10 septembre

2022

- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la SRL SOGEPRO : 10 octobre 2022

- Les conclusions de synthèses pour le commune de Lobbes : 10 novembre 2022 ;

Que la cause fixée pour être plaidée à l'audience de la 2ème chambre civile fut fixée au 15 décembre 2022, à 10h ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 27 mai 2022, par laquelle il décide de donner mandat à Maître Herman pour négocier avec la partie adverse ;

Que la négociation avait pour but de réduire les frais de procédure et de régler le litige, dans un délai raisonnable, par une convention transactionnelle ;

Que, cependant, le mandat ainsi donné pour toute négociation se limitait aux montants fixés par le Collège communal : 10.000 € TTC pour solde de tout compte et frais de procédure compris ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 15 juillet 2022, par laquelle il rejette la proposition du Conseil de la SRL SOGEPRO *d'en terminer pour un montant de 16.500 € pour solde de tout compte* ;

Considérant que l'audience s'est tenue, dès lors, le 15 décembre 2022 ;

Considérant que, par jugement du 26 janvier 2023, ci-annexé, en cause numéro 22/957/A du rôle, la deuxième chambre civile du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, a reçu la demande, l'a déclarée non fondée, a condamné la SRL SOGEPRO aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 1.650 €, le droit de greffe de 165 € étant également mis à charge de la SRL SOGEPRO ;

Considérant, à la suite, que la SRL SOGEPRO a fait choix d'un nouveau conseil en la personne de Maître Bertrand Dujardin ;

Que ce dernier a demandé un délai pour examiner la possibilité d'interjeter ou non appel du jugement prononcé en cette affaire ;

Qu'une nouvelle proposition a été soumise à Maître Herman, avec la proposition d'en terminer comme suit : *Paiement d'une somme de 10.000 € TVAC par la Commune de Lobbes et renonciation par la Commune de Lobbes aux dépens, chaque partie supportant les siens* ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 6 juin 2023, ci-annexée, par laquelle il décide :

"Article 1^{er}. *De remettre à Maître Herman, le conseil de la commune de Lobbes un avis favorable sur la proposition du conseil de la société coopérative SOGEPRO (B.C.E. 0432.319.694), Maître Bertrand Dujardin, dans les conditions établies par le Collège communal en séance le 27 mai 2022, le mandatant à nouveau pour qu'il négocie une transaction à concurrence de 10.000 TTC pour solde de tout compte.*

Art. 2. *De remettre un avis défavorable sur l'abandon des frais et dépens auxquels la SRL SOGEPRO (B.C.E. 0432.319.694) a été condamnée entièrement par jugement le 26 janvier 2023 au Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, deuxième chambre civile extraordinaire."* ;

Considérant que Maître Philippe Herman, par courrier, daté du 18 juillet 2023, informe le Collège communal que la SRL SOGEPRO accepte la proposition de transaction, à savoir *d'en terminer moyennant le paiement de la somme de 8.350 euros* ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 26 juillet 2023, par laquelle il décide :

"Article 1^{er}. D'accepter la proposition de transaction entre la commune de Lobbes et la SRL SOGEPRO, dans le cadre du litige qui les oppose, aux conditions fixées et acceptées par les deux parties, à savoir le paiement d'une somme de 8.350 euros par la commune de Lobbes à la SRL SOGEPRO, pour solde de tout compte.

Art. 2. De charger Maître Herman, conseil pour la commune de Lobbes, de rédiger la convention de transaction, d'en présenter le projet au conseil de la société SOGEPRO, Maître Bertrand Dujardin, laquelle sera soumise ensuite à la délibération du conseil communal." ;

Considérant que Maître Philippe Herman a communiqué en date du 19 février 2024 ladite convention transactionnelle, ci-jointe pour y rester annexée ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 23 février 2024, point 17, par laquelle il marque son accord sur les termes de celles-ci, à savoir, le montant principal et les intérêts au taux légal jusqu'au 15 avril 2024 (soit 176,66 €), de manière à la transmettre au conseil de la partie adverse, Maître Bertrand Dujardin ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'approuver la convention transactionnelle, qui résout le litige ;

Considérant que Maître Bertrand Dujardin a transmis en date du 13 mars 2024 la convention signée par la SRL SOGEPRO ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 14 mars 2024 et qu'elle a rendu un avis positif le 14 mars 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 14/03/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/03/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La convention transactionnelle, ci-jointe pour y rester annexée, entre la COMMUNE DE LOBBES et la SCRL SOGEPRO, qui résout le litige qui les oppose, est approuvée.

Art. 2. La présente délibération et la convention signée sont transmises à Maître Herman, pour suite utile.

Art. 4. Les copies de la présente délibération et de la convention signée sont transmises à la Directrice Financière. Elle est chargée de réaliser le paiement pour un montant 8.526,66 € à la SRL SOGEPRO, et ce, avant le 15 avril 2024.

Objet : Plan wallon des déchets-ressources — Règlement communal — Octroi d'une prime à l'acquisition d'un système à composter — Convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE — Année 2024 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit arrêté "coût-vérité", notamment, l'article 3 §1^{er} : « Les communes mettent en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025

tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage y compris à domicile »

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 22 mars 2018, du Plan Wallon Déchets-Ressources (PWD-R), lequel reprend l'objectif visant la séparation de la fraction organique des ordures ménagères et le renforcement du compostage, qu'il soit domestique, de quartier ou collectif ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, remplaçant le Décret du 27 juin 1996 ;

Considérant que l'Arrêté "coût-vérité" fixait à chaque commune wallonne une échéance au 1^{er} janvier 2025 pour ramener obligatoirement à 100 kg/an/habitant le seuil maximum d'ordures ménagères ;

Considérant que cette échéance est avancée d'un an en exécution de directives européennes, mises en application par le nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la Déclaration de politique Communale 2021-2024 qui mentionne, point 4 *Un environnement préservé – un patrimoine valorisé : « Un souci particulier sera attaché au développement de politiques qui permettent aux citoyens de poser d'autres choix énergétiques (tiers-payant, notamment) et de tendre au « zéro-déchet » » ;*

Considérant que pour atteindre les objectifs fixés par l'Arrêté « coût-vérité », la commune de Lobbes devra mettre en place une politique incitative et des moyens d'action permettant au citoyen de trier la fraction organique des déchets ménagers ;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE renouvelle en 2024 l'opération "compost" en faveur des citoyens leur permettant d'acquérir un système à composter au prix coûtant et de bénéficier d'une opération de sensibilisation spécifique au compostage ;

Considérant, en effet, que l'intercommunale IPALLE soutient en priorité le compostage à domicile parce qu'il s'agit du mode de collecte et de traitement ayant le moins d'impact sur l'environnement ;

Considérant que, par courrier daté du 21 janvier 2024, l'intercommunale IPALLE sollicite l'administration communale afin qu'elle se prononce sur l'octroi d'une prime dans le cadre de l'acquisition d'un système à composter ;

Considérant la configuration de l'entité de Lobbes composée de territoires plus densément peuplés au droit de l'ancienne commune de Lobbes et plus rural sur les anciennes communes de Mont-Sainte-Geneviève, Bienne-lez-Happart et Sars-la-Buissière ;

Considérant le caractère rural et la structure du bâti local qui est propice au compostage à domicile ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 9 février 2024, par laquelle il remet un avis favorable sur l'adoption d'un règlement en vue d'accorder une prime pour l'acquisition d'un système à composter par l'intermédiaire de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE propose 3 systèmes à composter à la vente : fût de compostage de 280 litres, Silo d'une contenance de +/- 1000 litres et vermicomposteur ou tout autre matériel s'y apparentant via un fournisseur externe ;

Considérant que le prix du fût de compostage de 280 litres avec tige mélangeuse est fixé à 47€ et le prix du silo, d'une contenance de +/- 1000 litres, à 115 € ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer, pour l'année 2024, une prime de 20 euros par système à composter et par ménage ;

Considérant la proposition de règlement communal, ci annexé ;

Considérant que la Directrice Financière a été sollicitée en date du 6 février 2024 et a remis l'avis positif suivant, en date du 9 février 2024 : "*Les primes sont payées via l'article 876/435-01* ";

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 06/02/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un règlement octroyant une prime communale en vue d'acquérir un système à composter par ménage, dans le cadre d'un partenariat avec l'intercommunale IPALLE, pour l'exercice 2024 est approuvé comme suit :

Commune de Lobbes – Règlement communal - Prime au compostage

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur : toute personne physique domiciliée dans la Commune ou toute école ou association sans but lucratif dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis sur le territoire de la Commune.

Ménage : l'ensemble des occupants d'un même logement tel que repris dans les registres de l'état civil.

Fût ou silo pour le compostage : tout dispositif destiné à la dégradation et à la transformation de déchets organiques en présence d'oxygène afin d'obtenir un substrat valorisable en culture notamment.

Article 2

La commune de Lobbes accorde pour l'année 2024 et pour un maximum de 30 systèmes à composter par an, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de systèmes à composter.

Article 3

La prime sera accordée aux demandeurs répondant à la définition de l'article 1.

Article 4

La prime sera accordée pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- *l'habitation concernée doit être située sur le territoire de la commune de Lobbes ;*
- *le système à composter doit avoir été acheté via le système d'achat groupé proposé par Ipalle ;*
- *le demandeur doit s'engager à réaliser le compostage de ses déchets organiques (déchets de jardin, déchets de cuisine etc.) ;*
- *le demandeur doit participer à une séance d'information gratuite d'une heure dispensée par Ipalle.*

Article 5

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 20,00 ■ *pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant,*
- 20,00 ■ *pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant,*
- 20,00 ■ *pour l'achat d'un vermicomposteur via un fournisseur externe.*

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage ;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE ;*
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal ;*
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;*
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation ;*
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat d'une compostière d'une valeur de minimum 40€, via un autre fournisseur qu'IPALLE.*

Article 6

Modalités d'acquisition du système de compostage :

La prime communale à l'acquisition d'un système à composter sera déduite immédiatement lors de l'achat et de la prise en charge organisés par IPALLE. Le prix du fût de compostage de 280 litres avec tige mélangeuse est fixé à 47 €. Le prix du silo, d'une contenance de +/- 1000 litres, est lui fixé à 115 €.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'intercommunale IPALLE sont traitées par ordre chronologique, le demandeur accepte les conditions d'utilisation imposées par l'Intercommunale.

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune. Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués durant l'exercice 2024 et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Article 8

Les primes communales octroyées seront rétribuées à l'Intercommunale IPALLE. Ce remboursement est défini par la convention de partenariat n°1 intitulée : « Prime communale à l'acquisition d'un système à composter, déduction immédiate et refacturation »

Article 9

L'autorité communale pourra faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier endéans l'année d'acquisition.

Article 10

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2024

Article 12

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget annuel disponible, la date d'introduction du dossier servira de critère d'attribution.

Art. 2. La convention de partenariat "Prime Communale opération compost - Déduction immédiate et refacturation" entre la commune de Lobbes et l'intercommunale IPALLE SUD HAINAUT est approuvée, conformément aux modalités fixées par le règlement pour l'octroi du montant de la prime.

Art. 3. Une copie de la délibération ainsi que la convention signée sont adressées à l'intercommunale IPALLE SUD-HAINAUT ainsi qu'à la Directrice Financière pour suivi administratif.

Objet : Bois communal de Lobbes — SPW — Département Nature et Forêts — Devis pour des travaux non subventionnables — Année 2024 — Prise en charge communale — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, les articles L1122-20 et L1122-36 ;

Considérant que le Service public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts a établi un devis, ci-annexé, portant les références SN/613/7/2024, pour des travaux non subventionnables qui sont à exécuter dans le bois communal et qui sont estimés à 6215 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance le 9 février 2024, par laquelle il prend connaissance du devis (référéncé SN/613/7/2024) et décidant de le soumettre à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que le devis définit 3 catégories de travaux et de fournitures, pour plusieurs postes :

- 1. Régénération pour un montant de 170 € TVAC : fourniture plants chênes sessiles et fourniture plants chênes rouges ;
- 2. Entretien de voirie pour un montant de 2700 € TVAC : réparation nids de poule et dégagement lisière Chemin d'Hourpes ;
- 3. Diverses Fournitures pour un montant de 3345 € TVAC ;

Considérant, relativement à la première catégorie visant la protection des plantations, que les travaux seront à réaliser par l'adjudicataire pour la location du droit de chasse, conformément à l'article 35 du cahier des charges du marché public de service : *celui-ci étant tenu de prendre en charge financièrement la protection des plantations à partir de la deuxième année du bail* ;

Considérant, relativement à la deuxième catégorie de travaux, que l'entretien de la voirie sur le Chemin Croquet sera réalisé par le service des Travaux ;

Considérant, relativement à la troisième catégorie spécifique aux fournitures, qu'un crédit budgétaire est inscrit pour un montant de 1800 € à l'article 640/124-02, exercice 2024 ;

Considérant la liste des fournitures visées :

- Achat et pose d'une barrière métallique pivotante de 6m avec signalisation à coller et cadenas à code (Entrée rue Fontaine Pépin) ;
- Achat et pose d'une barrière bois pivotante de 480cm (Chemin Croquet) + système de verrouillage ;
- Fourniture de cadenas à code ;
- Fourniture de 40 piquets épicéas traités dia 9cm, H 200cm ;
- Protections gibier brocardstop 20/120c ;
- Tuteur acacia 2.2/150 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière sollicité le 7 février 2024 et rendu le 9 février 2024, libellé comme suit : *"Un crédit de 1.800,00 EUR est inscrit au budget de l'exercice 2024, à l'article 640/124-02. Il sera majoré en modification budgétaire si nécessaire. Les articles en voirie sont suffisants en globalisé"*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 07/02/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le devis établi par le Service public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, portant les références SN/613/7/2024, relatif à des travaux non subventionnables qui sont à exécuter dans le bois communal de Lobbes, estimés à 6215 € TVAC, est approuvé.

Art. 2. Les dépenses pour les plantations et la fourniture des protections sont financées le crédit prévu à l'article 640/124-02, du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 3. Les travaux en voirie sont exécutées par le service des Travaux. Les dépenses pour les autres fournitures seront imputées au budget voirie.

Objet : Bien-être animal — Stérilisation des chats errants sur le territoire communal — année 2024 — Convention de partenariat avec "Les amis des animaux" A.S.B.L. — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, notamment, l'article L.1122-30 ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1^{er} et 4, et D.19, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 15 février 2023, par laquelle il approuve la convention "stérilisation des chats errants" avec l'ASBL "Les amis des animaux", dont le siège sociale est à Feluy (7181), Tienne à Coulons 12 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 8 novembre 2023, par laquelle il approuve une modification de la convention afin d'augmenter les crédits alloués

pour financer les actions de stérilisation des chats, en raison de l'augmentation des demandes ;

Considérant le projet de convention transmis par l'ASBL "Les amis des animaux", réceptionné le 13 février 2024, qui encadre, pour une nouvelle période d'un an, le partenariat avec la commune en vue de mener des actions pour contrôler la prolifération des chats errants sur le territoire ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 16 février 2024, par laquelle il marque son accord sur le projet de convention renouvelant le partenariat avec l'ASBL "Les amis des animaux" ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 23 février 2024, par laquelle il introduit le dossier de candidature relatif à la demande de subvention en faveur du bien-être animal pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025, qui s'élèverait à 3000 euros ;

Considérant que le Collège communal, par la même délibération, valide, à titre principal, *la continuité des actions de stérilisation pour lutter contre la prolifération des chats errants* ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste important ;

Qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ;

Qu'ils constituent une menace pour la faune indigène ; Qu'ils sont susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats ; Que leur bien-être peut être compromis ;

Considérant, par ailleurs, lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, que l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire ;

Considérant qu'il convient, enfin, de soutenir la stérilisation des chats domestiques auprès des publics précarisés, notamment, afin que les difficultés financières n'entraînent de nouveaux abandons, augmentant la population de chats errants ;

Considérant, en effet, qu'un couple de chats peut engendrer à lui seul pas moins de 20.000 chatons en quatre ans (une femelle peut avoir 4 portées de 4 à 8 chatons par an enclenchant un mécanisme de reproduction exponentiel) ;

Considérant que les pouvoirs locaux, au niveau du territoire de la commune, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, peuvent jouer un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal ; Que celui-ci est un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal ; Que cette politique nécessite l'allocation de moyens adéquats ;

Considérant les articles 2 et 3 de la convention qui déterminent trois formules d'intervention et fixent le coût de celles-ci ;

Considérant qu'*un crédit de 3.000,00 EUR est inscrit à l'article 870/122-48 du budget de l'exercice 2024* ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/02/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La convention de partenariat avec l'A.S.B.L. "Les amis des animaux", sise Tienne à Coulons ,12 à Feluy (7181), relative à la stérilisation des chats errants, couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2025, est approuvée.

Art. 2. Le coût des interventions est pris en charge par le crédit inscrit à l'article 870/122-48 du budget de l'exercice 2024.

Art. 3. La présente délibération et la convention signée sont transmises à l'A.S.B.L. "Les amis des animaux" ainsi qu'à Madame la Directrice financière et au service comptabilité.

Objet : Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre — Convention de partenariat
— Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, notamment, l'article 13 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 30 juin 2009, par laquelle il ratifie la décision du Collège Communal, en séance le 18 mai 2009, par laquelle il s'engage, en partenariat avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, dans une opération de rénovation du domaine de Forestaille ; Que le projet visait la création d'une Régie de quartier rural développant un projet d'économie sociale et s'engageant dans des actions visant la réinsertion socio-professionnelle ; Considérant que les membres fondateurs de cette association sont le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, la Commune de Lobbes, le CPAS de Lobbes et l'EFT L'Essor de Thuin ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 6 septembre 2011, par laquelle il approuve la Convention de partenariat entre L'A.S.B.L. "Régie d'Habitat rural en val de Sambre" et la Commune de Lobbes ;

Considérant que cette première convention pédagogique a été signée le 15 septembre 2011, pour une durée de deux ans, laquelle a pris fin le 30 septembre 2013, sans qu'ait été prévu une reconduction tacite ;

Considérant que la Régie d'Habitat rural en val de Sambre a reçu, par ailleurs, le 13 octobre 2021, l'agrément de la Région wallonne en tant que *régie des quartiers* ;

Considérant les échanges de mails entre le service environnement et la chargée de mission à la RHR en Val de Sambre :

Considérant que la Régie d'Habitat rural en val de Sambre, par l'intermédiaire du chargé de mission, a sollicité le 7 février 2024 la commune afin qu'une nouvelle convention pédagogique soit passée entre les partenaires ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 28 février 2024, dont le procès-verbal est annexé, entre des représentants de l'administration communale de Lobbes et des représentants de la Régie d'Habitat rural en val de Sambre, lors de laquelle l'actualisation de la convention a été abordée ainsi que la liste des chantiers pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il a été convenu que la convention soit signée pour une durée de 5 ans ;

Considérant le texte de la convention, ci-annexé pour faire partie intégrante de la délibération ;

DÉCIDE :

Article 1er. La convention de partenariat pédagogique entre L'ASBL Régie d'habitat rural en Val de Sambre et la Commune de Lobbes est adoptée pour une durée de 5 ans.

Art. 2. La présente délibération et la convention signée sont transmises à l'ASBL Régie d'habitat rural en Val de Sambre.

Objet : Commission Locale de l'Énergie (CLE) — Rapport d'activités — Année 2023 — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20, L 1122-26 §1^{er} et L1122-30 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001, tel que modifié, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement, l'article 33^{ter}, concernant les « Commissions Locales pour l'Énergie », §1^{er} : "*Dans chaque commune est constituée à l'initiative du Président du Conseil de l'Action Sociale une Commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « Commission Locale pour l'Énergie » (C.L.E.)*" ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002, tel que modifié, relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie ;

Considérant le paragraphe 4 de l'article 33^{ter} du Décret du 12 avril 2001 : "*Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie (peuvent adresser – Décret du 11 avril 2014, art. 41, 9°) au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.*" ;

Considérant le courrier du 6 mars 2024 émanant du C.P.A.S. par lequel il informe que le Conseil de l'action sociale a pris acte le 28 février 2024 du rapport, pour l'exercice 2023, de la "Commission Locale pour l'Énergie" ;

Considérant le rapport de la "Commission Locale pour l'Énergie", pour l'exercice 2023, ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. Le rapport de la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) de la commune de Lobbes, relatif à l'année 2023, est communiqué dans les formes et délais par le Président de la Commission.

Objet : Appel à projet de la Région Wallonne — Plateformes de rénovation énergétique — Projet "Wap'Isol" - Convention avec l'intercommunale Ipalle — 2024-2027 — Participation de la commune au financement des audits logements — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991, telle que modifiée, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du conseil Communal, en séance le 17 novembre 2020, par laquelle il adhère à la « Convention des Maires », initiative de la Commission européenne visant à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables ;

Considérant que 50%, approximativement, des demandes des citoyens adressées au service Énergie concernent la réalisation des audits et l'accès aux primes en lien avec des travaux de rénovation ;

Considérant que la commune avait sollicité, en avril 2023, l'intercommunale IPALLE afin d'adhérer à la plateforme Wap'Isol, qui a été mise en place le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que Wap'Isol vise à promouvoir les travaux de rénovation énergétique en mettant en contact les citoyens avec des auditeurs et des entrepreneurs locaux qui les aident à compléter les formulaires de demande de primes ainsi qu'à étudier et comparer les devis ;

Considérant que la plateforme Wap'Isol est une initiative subventionnée par la Région wallonne et, qu'à ce titre, elle finance également, mais partiellement, les audits ;

Considérant que la Région Wallonne a lancé, en décembre 2023, un nouvel appel à projet dédié aux plateformes de rénovations énergétiques qui couvrira la période de juillet 2024 à juin 2027 ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale Ipalle, daté du 8 janvier 2024, par lequel elle nous informe des dispositions que le conseil d'administration a pris à l'égard de cet appel à projet, auquel l'intercommunale répond, et des perspectives réservées à l'emploi des subventions disponibles, réévaluant, pour l'année 2024, les plafonds d'intervention selon les catégories de revenus ;

Considérant le même courrier par lequel il sollicite la commune de Lobbes, en tant que partenaire, afin que le conseil communal se prononce sur la participation de la commune pour financer le forfait des audits à charge du citoyen ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget de l'exercice 2023 et qu'aucune modification n'a été apportée à ce sujet pour l'exercice 2024, relativement à l'octroi d'une prime ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de ne pas intervenir ;

Considérant le projet de convention qui est joint au courrier de l'Intercommunale Ipalle, ci-annexé ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 22/02/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La convention d'adhésion à la plateforme Wap'Isol, plateforme de rénovation énergétique développée par l'intercommunale IPALLE dans le cadre de subsides accordés pour financer les audits logement, est approuvée.

Art. 2. La commune de Lobbes n'interviendra pas dans le financement du forfait des audits logements qui est à charge du citoyen.

Art. 3. La responsable du service Énergie est chargée de renvoyer la convention signée auprès de l'intercommunale Ipalle et de notifier la décision du Conseil communal relativement au financement du forfait à charge du citoyen.

Objet : Fédération Wallonie-Bruxelles — ONE — Service subventionné — Centre de vacances — Plaine de jeux communale — Renouvellement de l'agrément — Adoption du projet pédagogique et du Règlement d'Ordre Intérieur — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 mai 2009 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant que l'agrément pour le Centre de vacances de la commune de Lobbes (plaine de jeux), octroyé le 1^{er} juillet 2021, arrive à échéance le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire auprès de l'ONE, au plus tard 90 jours avant le début des activités, une demande de renouvellement de l'agrément afin de bénéficier d'un subventionnement ;

Considérant que le dossier doit comprendre plusieurs documents dont le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur (ROI) relatifs au cadre des centres de vacances ;

Considérant la délibération du Collège communal, en séance le 15 mars 2024, par laquelle il remet un avis favorable sur le projet pédagogique et sur le règlement d'ordre intérieur du Centre de vacances de la Commune de Lobbes, ci-annexés ;

DÉCIDE :

Article 1er. Le projet pédagogique du Centre vacances, organisé par la commune de Lobbes, est approuvé, ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Ceux-ci entre en application pour le déroulement de la prochaine *Plaine de jeux* organisée du lundi 8 juillet au vendredi 2 août 2024.

Art. 2. Le responsable du service "Centre de vacances" est chargé d'introduire auprès de l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) une demande pour le renouvellement de l'agrément pour une période de trois ans, dans les formes et délais, en vue de bénéficier du subventionnement.

Objet : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 20 décembre 2023, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 décembre 2023 est approuvé.

Objet : Procès-verbal de la séance du 10 janvier 2024

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 10 janvier 2024, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2024 est approuvé.

Objet : Procès-verbal de la séance du 21 février 2024

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 21 février 2024, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du 21 février 2024 est approuvé.

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour

et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 25 mars 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 26 mars 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Questions orales posées au conseil communal du 26 mars 2024
